

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Secrétariat général

Direction générale des finances publiques

Service France Domaine

Circulaire du 14 novembre 2011 relative au transfert de propriété à titre gratuit des biens immobiliers des parcs de l'équipement en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009

NOR : DEVT1123145C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La circulaire rappelle les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2009-1291 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers concernant les articles 14, 15 et 19.

Catégorie : directive adressée par les ministres aux services chargés de leur application.

Domaines : transport, équipement, logement, tourisme, mer, domaine de l'État.

Mots clés liste fermée : transports.

Mots clés libres : parcs de l'équipement – transfert.

Texte de référence : loi n° 2009-1291.

Circulaire abrogée : circulaire n° SG04195 du 26 mars 2010.

Date de mise en application : immédiate.

Pièces annexes :

Cadre type annexe bien immeubles convention de transfert.

Cadre type de procès-verbal des biens mis à disposition.

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France), Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des territoires, directions départementales des territoires et de la mer), Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers, directions interdépartementales des routes, Madame et Messieurs les délégués du directeur général des finances publiques, Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux des finances publiques (pour exécution).

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers fixe respectivement dans ses articles 14, 15 et 19 les principes qui s'appliquent aux biens immeubles et aux remises en état des terrains.

La présente circulaire annule et remplace la circulaire n° SG04195 du 26 mars 2010.

1. Champ d'application des articles 14 et 15 de la loi du 26 octobre 2009

1.1. Présentation du dispositif

Le principe retenu par la loi est la mise à disposition préalable et gratuite au profit de la collectivité susceptible de bénéficier ultérieurement du transfert en pleine propriété, des biens immobiliers, appartenant à l'État ou à une collectivité, utilisés pour l'activité du service transférée ou de la partie de service transférée.

Cette mise à disposition peut être suivie d'un transfert en pleine propriété à titre gratuit si les biens sont mis à disposition de la seule collectivité bénéficiaire du transfert et si cette collectivité en fait la demande dans un délai de deux ans à compter de la date de transfert du parc de l'équipement qui est constituée par la date de signature de la convention de mise à disposition.

1.2. Définition de la notion de parc de l'équipement

Selon les dispositions de l'article 1^{er} de la loi, le transfert de propriété concerne les parcs de l'équipement relevant de l'article 2 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, dont les activités sont retracées dans un compte de commerce et qui ont vocation à intervenir pour le compte de l'État ainsi que du département.

Les missions traditionnelles des parcs de l'équipement sont la gestion des véhicules et engins de toute nature affectés aux services de l'équipement, l'exécution directe de certains travaux d'entretien des routes et, pour une part marginale, la fourniture de produits bruts liés à la route.

Cette notion doit être distinguée de celle de centres d'exploitation routiers (dénommés également centres d'entretien et d'intervention) qui sont des services propres à l'État et n'ont donc vocation à intervenir que sur le réseau routier national pour l'exploitation et l'entretien courant de celui-ci.

Les centres d'exploitation routiers (ou centres d'entretien et d'intervention) sont exclus du champ d'application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 ; ils ne peuvent donc bénéficier du transfert à titre gratuit.

Toute difficulté relative à la question de savoir si un bien immobilier relève du périmètre d'un parc de l'équipement doit être soumise à la décision de la direction départementale des territoires (DDT) ou à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) compétente.

1.3. Biens concernés

Les biens entrant dans le champ d'application des articles 14 et 15 peuvent relever tant du domaine privé que du domaine public de la collectivité publique concernée (État ou département).

Aux termes de l'article L. 2111-1 du code général des propriétés des personnes publiques (CG3P), le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public, pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Selon l'article L. 2211-1 du code précité, les biens des personnes publiques qui ne répondent pas à la définition posée par l'article L. 2111-1 précité relèvent du domaine privé et : « Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public. » La notion d'indivisibilité est une question de fait qui relève de l'appréciation des services locaux du domaine.

Ainsi, les biens immobiliers du service ou de la partie de service transférée et de la partie de service non transférée peuvent appartenir au domaine public ou au domaine privé de l'État ou de la collectivité. Il faut cependant relever que les biens du domaine privé susceptibles d'être mis à disposition puis, éventuellement, transférés ne sont que les immeubles à usage de bureaux ; les réserves foncières, n'étant, par définition, pas utiles au service ou à la partie de service transféré, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 26 octobre 2009.

Le dispositif des articles 14 et 15 s'applique aux terrains et aux bâtiments y édifiés ainsi qu'aux aménagements connexes nécessaires à l'exploitation du service du parc de l'équipement (tels que station de distribution de carburant, abris à sel...).

1.4. Personnes bénéficiaires (art. 1^{er} et 2 de la loi)

Les parcs de l'équipement sont, en principe, transférés aux départements.

Toutefois, en Corse, le représentant de l'État organise une concertation avec la collectivité territoriale de Corse et les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse en vue de déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du transfert du parc de l'équipement.

En Guyane, le parc n'est pas transféré.

Dans les autres départements et régions d'outre-mer, le représentant de l'État dans la région organise une concertation avec le département et la région en vue de déterminer la ou les collectivités bénéficiaires du transfert.

1.5. Biens immobiliers dont l'occupation est partagée

En cas de transfert partiel de service, l'État et la collectivité doivent se partager les biens immeubles utilisés par chacun pour leurs besoins propres et trouver un dispositif opérationnel qui permette d'accueillir l'ensemble des agents du parc.

Par ailleurs, ce partage doit permettre d'assurer la continuité du service tout en limitant l'impact financier des réorganisations et aménagements éventuellement nécessaires. L'occupation partagée des immeubles peut conduire à la passation d'une convention de gestion notamment pour les biens utilisés en commun et le partage des charges financières.

2. La mise en œuvre des procédures prévues aux articles 14 et 15

2.1. La procédure de mise à disposition (art. 14)

2.1.1. Mise à disposition des biens utiles

Selon l'article 14, les biens immeubles utilisés à la date du transfert du parc pour l'activité du service ou de la partie de service transféré sont de plein droit mis à disposition gratuitement de la collectivité bénéficiaire du transfert. En cas de transfert partiel du parc au profit du département, les biens immeubles, appartenant à la collectivité, utilisés pour l'activité de la partie de service non transférée sont mis à disposition gratuitement de l'État.

Il résulte de ces dispositions que seuls les biens utiles à l'activité de son parc de l'équipement sont mis à disposition de la collectivité bénéficiaire. Ainsi, les immeubles appartenant à l'État, utiles à l'exploitation du parc de l'équipement transféré au département sont mis à disposition de ce dernier et inversement (les immeubles appartenant au département mais utiles à l'exploitation du parc de l'équipement, de l'État sont mis à disposition de ce dernier).

En cas de transfert partiel de service, les immeubles appartenant à l'État et utiles à l'activité de la partie du parc transférée au département sont mis gratuitement à disposition de ce dernier. De la même manière, les immeubles appartenant à la collectivité (le département), utilisés par l'État pour la partie de service non transférée sont mis à disposition de celui-ci à titre gratuit.

2.1.2. Constatation matérielle de la mise à disposition

Le financement des biens immeubles utilisés par les parcs de l'équipement est souvent complexe. D'une manière générale, ils ont fait l'objet de financements croisés entre l'État et le département.

Les directions départementales des territoires (DDT) ou les directions départementales des territoires et de la mer (DDTM) procèdent à un examen de la situation juridique et à la vérification de la nature des droits sur les biens immeubles (pleine propriété, copropriété, bail emphytéotique, construction sur sol d'autrui, servitudes...) utilisés pour l'activité du service ou de la partie de service transférée ainsi que celles des biens immeubles utilisés pour l'activité de la partie de service non transférée.

Le service local du domaine peut être sollicité pour la collecte des informations relatives à l'origine de propriété et la situation juridique des droits de l'État sur les biens, la vérification de la situation cadastrale et son éventuelle mise à jour.

La mise à disposition est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre l'État et les représentants de la ou des collectivités concernées.

Ce procès-verbal comprend :

- la consistance du bien (l'inventaire du bien ainsi que les modalités de partage des locaux et charges afférentes en cas d'occupation conjointe, l'adresse, la commune) ;
- la situation juridique (la ou les références cadastrales, la superficie, l'origine de propriété, les références de publicité foncière, le numéro des terrains inscrit sous Chorus) ;
- l'évaluation réalisée par le service local du domaine en cours de validité ;
- l'état des biens présenté à partir d'un dossier technique ;
- l'évaluation de la remise en état : cette opération est menée par les services locaux du ministère de l'écologie. Elle porte, d'une part, sur les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires suite aux vérifications périodiques et, d'autre part, sur les travaux d'amélioration envisagés sur les deux années suivant le transfert.

La liste des biens immeubles est annexée à la convention ou à l'arrêté de transfert prévu par l'article 5 de la loi : un cadre type concernant cette annexe est joint à la présente circulaire.

Elle concerne les biens immeubles :

- appartenant à l'État et mis à disposition de la collectivité permettant d'assurer les missions du service transféré ;
- appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert et mis à disposition de l'État permettant d'assurer les missions de la partie de service non transférée.

Lorsque les règles de mise à disposition portent sur des bâtiments abritant à la fois des services des collectivités et des services de l'État, il conviendra de définir dans le cadre d'une convention les règles de répartition des différentes charges (charges locatives, entretien, réparation...) au prorata des surfaces occupées par chacune des parties de service.

Le procès-verbal est annexé à la convention de transfert dont le modèle type a été diffusé par circulaire en date du 4 décembre 2009. Il pourra être établi et signé à la date du transfert, notamment lorsque le délai entre la date de transfert et la signature de la convention de transfert est suffisamment important. Le procès-verbal devra être signé par le préfet qui est responsable de la gestion du patrimoine immobilier des services de l'État placés sous son autorité.

L'État et la collectivité peuvent convenir de faire appel aux conseils d'experts pour l'établissement du procès-verbal. L'État se prononcera sur le choix de l'expert après avoir recueilli, si nécessaire, l'avis des services locaux du domaine sur le choix à opérer.

Conformément au II de l'article 14, le bénéficiaire de la mise à disposition (département, par exemple) est substitué au propriétaire (l'État, par exemple) dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que ce dernier a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens. Le propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le bénéficiaire de la mise à disposition est également substitué au propriétaire dans les droits et obligations découlant pour celui-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

En cas de désaffectation totale ou partielle du bien mis à disposition, le propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés. Par exemple, le bien appartenant à l'État et mis à disposition du département qui n'est plus utilisé par celui-ci pour les besoins du service, ou de la partie de service qui lui a été transféré, doit retourner entre les mains de l'État.

Lorsque l'État est, à la date du transfert du parc, locataire des biens mis à disposition, le bail est transféré à la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition (département ou collectivité visée à l'article 2 de la loi du 26 octobre 2009). Celle-ci succède à tous les droits et obligations du locataire initial (État). Elle lui est substituée dans les contrats de toute nature que ce dernier avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens loués. Le locataire initial constate cette substitution et la notifie à ses cocontractants. La liste des baux substitués est annexée à la convention de mise à disposition.

2.2. Le transfert de propriété (art. 15)

2.2.1. Biens susceptibles de faire l'objet d'un transfert de propriété : les biens utiles au service du parc de l'équipement transféré

Aux termes de l'article 15, lorsque des immeubles appartenant à l'État ou à une autre collectivité que celle bénéficiaire du transfert du parc sont mis à disposition de la seule collectivité bénéficiaire, ces biens sont transférés à titre gratuit en pleine propriété à cette collectivité, si celle-ci en fait la demande.

Lorsque des biens immeubles appartenant à la collectivité bénéficiaire du transfert du parc sont mis à la seule disposition de l'État, ces biens sont transférés à l'État à titre gratuit en pleine propriété, s'il en fait la demande.

Il résulte de ces dispositions que le transfert de propriété concerne les immeubles mis à disposition de la collectivité bénéficiaire et qui sont, à la date de la demande de transfert, utilisés par la collectivité pour les besoins du service ou de la partie de service qui lui a été transféré.

En principe, le transfert porte sur les biens qui ont fait l'objet de la convention de mise à disposition : toutefois, il peut s'avérer qu'un bien utile à la date de signature de ladite convention ne le soit plus au moment d'établir l'acte de transfert de propriété. C'est pourquoi les services locaux du domaine devront examiner la pertinence de l'utilité du transfert au regard de la politique immobilière de l'État.

Si seule une partie du parc est transférée, les biens immobiliers appartenant à une collectivité, utilisés pour l'activité du service non transférée, mis à disposition de l'État, lui sont transférés en pleine propriété à titre gratuit, à sa demande.

Un immeuble utilisé conjointement par les deux collectivités pour les besoins de leurs services respectifs ne peut faire l'objet d'un transfert de propriété ; le bien immobilier reste régi par la convention de mise à disposition.

Le transfert de propriété n'est pas automatique : la collectivité candidate sollicite le transfert des biens de l'État par délibération de son assemblée, prise au plus tard deux ans après la date de signature de la convention de transfert total ou partiel du service. Concernant les biens appartenant à la collectivité, le préfet sollicite le transfert de propriété selon les mêmes échéances par courrier adressé au représentant de la collectivité propriétaire.

2.2.2. Frais préalables au transfert de propriété

Les diagnostics techniques (1) obligatoires en cas de vente d'un bien immobilier n'entrent pas dans le champ d'application d'un transfert de propriété à titre gratuit. Au cas particulier, s'agissant du transfert à titre gratuit de biens immobiliers dépendant d'un parc de l'équipement, il n'est pas obligatoire de les établir.

Par ailleurs, l'article 15-II prévoit que les dépenses éventuellement nécessaires pour individualiser les biens sont à la charge du bénéficiaire du transfert de propriété.

Il en va ainsi des démarches administratives et de la réalisation de travaux portant notamment sur un découpage parcellaire, la création d'accès indépendants, l'individualisation des branchements eau, gaz, électricité, téléphone, les installations de chauffage, la mise en place d'une servitude de passage entre la partie de service transférée et la partie de service non transférée, la mise en place d'une convention de gestion entre les utilisateurs.

2.2.3. Procédure préalable au transfert des biens de la collectivité au profit de l'État

Le transfert des biens de la collectivité, qu'ils relèvent du domaine public ou privé, est constaté par décision du président du conseil général, après délibération de l'assemblée : l'article L. 3213-1 du code général des collectivités territoriales indique que le conseil général statue sur les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés départementales mobilières ou immobilières.

L'article R. 3213-2 du code général des collectivités territoriales précise que « l'état de toutes les propriétés du département, productives de revenus ou improductives, est dressé par le président du conseil général. Une copie en est délivrée par le président du conseil général au comptable du département ».

Ce comptable reçoit par la même voie une expédition en la forme de tous les titres de propriété, titres de rente et autres actes concernant le domaine du département et établissant ses droits, ainsi que les inscriptions de privilèges et hypothèques prises pour sûreté des créances du département. Il donne récépissé de ces expéditions, qui sont conservées et mentionnées par lui sur un registre.

2.2.4. Constatation matérielle du transfert de propriété

Le transfert de propriété doit, en principe, être constaté par un acte publié à la conservation des hypothèques compétente. Or, il s'avère que le domaine public n'est pas toujours cadastré et l'acte constatant son transfert ne peut donc faire l'objet d'une formalité de publicité foncière.

Pour cette raison, s'agissant des biens immobiliers relevant du domaine public qui n'auraient pas fait l'objet d'une délimitation cadastrale, un arrêté préfectoral pourra constater le transfert des biens immobiliers ; cet acte sera publié au recueil des actes administratifs. Copie de cet acte sera adressée au représentant du ministère gestionnaire (DDT, DDTM...) et au service local du domaine afin notamment qu'il soit procédé à la radiation du bien de l'application Chorus.

Les biens cadastrés (du domaine public et du domaine privé) font l'objet d'un acte authentique (acte notarié ou acte en la forme administrative authentifié) publié à la conservation des hypothèques territorialement compétente. Les services locaux du domaine apprécient la faisabilité de la rédaction de l'acte de transfert. Cet acte comprend un tableau récapitulatif, préparé par le DDT ou DDTM des parcelles concernées et faisant apparaître, par commune, la nature, l'adresse, les références cadastrales, la superficie, l'origine de propriété, les références de publicité foncière et le numéro des terrains immatriculés dans Chorus. L'acte est authentifié avant publication à la conservation des hypothèques ou au livre foncier par le préfet du lieu de situation des immeubles.

En l'absence de toute précision contraire dans la loi, la date du transfert de propriété est la date de signature de l'acte.

En cas d'impossibilité par les services locaux du domaine de procéder dans le délai demandé à la rédaction de l'acte, celui-ci sera établi par un notaire dont les frais seront pris en charge par le bénéficiaire du transfert de propriété.

Les biens transférés devront être supprimés de l'application Chorus RE-Fx dès publication de l'acte à la conservation des hypothèques.

2.2.5. Exonération des droits et taxes

En application de l'article 15 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, modifié par l'article 31 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009, les actes de transfert ne donneront lieu, lors de la formalité de publicité foncière, au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

(1) Diagnostics amiante, plomb, lutte contre les insectes xylophages, etc.

2.2.6. Les biens immobiliers appartenant à l'État et non transférés

Certains biens immobiliers appartenant à l'État et situés à proximité des services du parc ne sont pas utilisés pour les besoins de celui-ci. C'est notamment le cas des locaux à archives utilisés par la direction départementale des territoires mais aussi des locaux des techniciens en charge de l'infrastructure radio de l'État qui, au sens de l'article 20 de la loi, n'entre pas dans le périmètre du transfert, ou de terrain et locaux utilisés par d'autres services de l'État.

Cela peut aussi être le cas des réserves foncières attenantes aux terrains utilisés par le parc avant transfert et dont l'utilisation n'était pas connue au moment du transfert.

Les biens concernés ne dépendent pas des parcs de l'équipement et doivent donc être exclus du périmètre du transfert des biens immeubles.

Si ces biens sont utiles à un autre service de l'État, ils feront, en principe, l'objet d'une convention d'utilisation avec le ministère gestionnaire dont dépend ledit service. Si ces biens sont inutiles à l'État, les services locaux du domaine procèdent à leur cession dans les conditions de droit commun applicables aux biens de l'État.

3. Situation particulière : les biens immeubles du réseau de communications radioélectriques

En application de l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, les biens immeubles, appartenant à l'État, nécessaires au fonctionnement du réseau radio ne font pas l'objet d'une mise à disposition voire d'un transfert de propriété, à l'exception et en cas de demande du département, des biens immeubles composant l'infrastructure tels que les terrains et pylônes utilisés pour les seuls besoins du réseau routier départemental.

Dans le cas où le département demande le transfert des biens immeubles du réseau de communications radioélectriques, ces derniers sont traités de manière identique aux biens immeubles des installations du service transféré.

4. Les modalités d'application de l'article 19 (1)

4.1. Les textes applicables

L'article 19 de la loi de transfert des parcs retient que « le coût de remise en état des terrains utilisés par le parc, selon les procédures prévues au titre II du livre I^{er} et au titre I^{er} de livre V du code de l'environnement, est pris en charge prioritairement par le compte de commerce, avant liquidation de la contribution de la trésorerie visée à l'article 18, dans les conditions précisées par la loi de finances ».

Parallèlement, la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 fixe les principes de la clôture du compte de commerce des « opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement ». Son article 7 indique notamment que « le montant de la contribution des parcs à la trésorerie du compte de commerce, mentionnée à l'article 18 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, est calculé après déduction :

1° Des dettes et des créances inscrites dans la comptabilité des parcs de l'équipement à la date de leur transfert. Les dettes non apurées et les créances non recouvrées au 31 décembre 2011 sont reprises au sein du budget de l'État ;

2° Du coût de la remise en état des terrains résultant des diagnostics de dépollution qui doivent être effectués avant le transfert des parcs ».

Les livres et titres du code de l'environnement référencés à l'article 19 de la loi de transfert des parcs portent, d'une part, sur l'information et la participation du citoyen et, d'autre part, sur les installations classées.

Concernant les installations classées, les dispositions qui leur sont applicables visent à prévenir les risques sanitaires, sachant que ces installations peuvent présenter des dangers ou des inconvénients, plus particulièrement pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature. Les remises en état des sites de telle sorte qu'ils ne puissent porter atteinte à la population et à la nature, selon les dangers précités, interviennent seulement lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif.

Compte tenu des missions et des activités exercées, les parcs sont généralement soumis aux obligations des installations classées, notamment au titre des ateliers de réparation et d'entretien des véhicules.

(1) Ce dispositif ne relève pas de la compétence de France Domaine. Il ne concerne, tant en ce qui concerne son émetteur que ses destinataires, que les services du MEDDTL.

Il appartient au préfet de chaque département de vérifier, sur la base de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, les obligations relatives aux installations classées qui intéressent le parc de l'équipement de chaque département.

À noter que le transfert du parc à la collectivité entraîne un changement d'exploitant de l'installation classée. Ce changement d'exploitant doit satisfaire aux prescriptions de l'article L. 512-15 qui retient que : « L'exploitant doit renouveler sa demande d'autorisation ou d'enregistrement, ou de déclaration soit en cas de transfert, soit en cas de d'extension ou de transformation de ses installations, ou de changement dans ses procédés de fabrication. »

4.2. Les diagnostics environnementaux dits « diagnostics de dépollution »

Le diagnostic a pour objet la collecte de données ou de connaissances dans le but :

- de caractériser les sources, les voies de transfert et les voies d'exposition ;
- d'évaluer les enjeux liés à l'état de pollution du site eu égard aux usages et milieux ;
- de quantifier et valoriser toutes actions visant à gérer et maîtriser ces pollutions.

Il donne, à la date du transfert, la situation constatée aux regards des usages et des activités du parc. Ne sont donc pas pris en compte les dépollutions concernant les installations et les terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage après transfert.

Le diagnostic intéresse uniquement les terrains utilisés par le parc pour les besoins de son activité propre. Les terrains des services opérationnels de l'État et des départements en charge de l'entretien et de l'exploitation des réseaux routiers nationaux et départementaux sont exclus du diagnostic, notamment ceux où des cuves de stockages de carburant gérées par le parc sont présentes.

Il est établi en conformité avec la circulaire du 8 février 2007 ayant pour objet « sites et sols pollués – modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » et comporte :

1° Des investigations qui visent à s'assurer que l'état des milieux est compatible avec les usages des installations du parc, qui comprendront :

- l'étude documentaire du contexte environnemental du site, notamment celui portant sur le contexte géologique et hydrogéologique ainsi que les différents types de classement et de protection du milieu naturel, permettant de préciser la vulnérabilité et la sensibilité des milieux et les vecteurs de transfert des pollutions ;
- l'étude historique et documentaire des activités exercées par le parc, y compris une visite des lieux, en ayant recours à la mémoire des agents travaillant et/ou ayant travaillé au sein du parc ;
- la réalisation de prélèvements dans les secteurs où des sources de pollutions potentielles sont supposées (cuves de stockage enterrées et aériennes, volucompteurs, transformateur électrique, etc.) et la caractérisation des polluants. Les prélèvements permettront plus particulièrement la caractérisation des sols, de l'air des sols et des eaux souterraines, lorsqu'elles sont présentes ;
- l'identification des pollutions attribuables au site par rapport à l'environnement de référence, en l'absence de valeurs réglementaires ou lorsqu'elles ne respectent pas les valeurs de gestion réglementaires en vigueur sur les milieux d'exposition.

2° Une estimation des coûts de dépollution.

Les différentes mesures envisageables sont chiffrées. Elles portent sur des mesures d'ordre préventif et d'ordre curatif. Elles concernent également les besoins de surveillance et de suivi ainsi que les besoins d'investigations complémentaires liés au traitement des pollutions. Ces mesures peuvent se cumuler.

S'agissant de milieux dont l'état est dégradé mais pour lesquels les risques restent acceptables, par référence aux valeurs de gestion réglementaires ou aux niveaux des risques théoriques calculés, la mise en place d'une surveillance environnementale limitée dans le temps peut être envisagée pour vérifier la maîtrise de la source de pollution et l'évolution favorable des impacts.

Les mesures de dépollution envisagées doivent prioritairement être simples et de bon sens. Ainsi, lorsque des pollutions de sols sont identifiées, la priorité consiste d'abord à extraire ces pollutions, généralement présentes dans des zones limitées, et à les évacuer vers les filières de gestion appropriées.

L'évaluation des pollutions est complexe. Il conviendra, plus particulièrement, d'être attentif à la fiabilité des coûts de dépollution. En effet, les dépassements éventuels liés aux traitements *in situ* des dépollutions ne pourront pas être financés par le compte de commerce, compte tenu des dispositions retenues pour le partage de la trésorerie conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

Les diagnostics sont réalisés en faisant appel à des bureaux d'études spécialisés.

Un cahier de spécifications, répondant aux objectifs précités, vous a été adressé parallèlement. Il permet aux services concernés de réaliser localement les mises en concurrence à partir d'une base commune tenant compte des activités exercées par les parcs de l'équipement.

L'adéquation entre les besoins de dépollution et les mesures envisagées est un enjeu fort du diagnostic de dépollution. Un regard critique sur le rapport et les solutions proposées doit être prévu pour améliorer la qualité du diagnostic. Vous pouvez utilement vous appuyer sur le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) à travers une commande spécifique pour faire réaliser cet examen qualitatif susceptible de porter, *a minima*, sur :

- le contrôle et la validation des programmes d'investigation ;
- un avis sur le compte rendu de diagnostic ;
- l'assistance pour le chiffrage des mesures de dépollution.

Pour les parcs dont le transfert a été réalisé au 1^{er} janvier 2010 et pour lesquels le diagnostic de dépollution n'a pas encore été transmis aux services des administrations centrales, leur envoi a dû être réalisé à réception de la circulaire précédente du 26 mars 2010.

Pour les parcs dont le transfert est intervenu au 1^{er} janvier 2011, les diagnostics de dépollution ont dû être réalisés et transmis, accompagnés d'une note explicative, précisant notamment la nature des mesures de dépollution retenues et les coûts associés, au plus tard avant la fin du mois de juin 2010.

Les services destinataires ont été les bureaux DGITM/DIT/GRT/GRT3, SG/AF/BC3 et l'ACCC, dont les adresses de messagerie respectives sont :

- grt3.grt.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr ;
- bc3.bc.saf.sg@developpement-durable.gouv.fr ;
- accc.ac@developpement-durable.gouv.fr.

4.3. Le financement : rappel des principes

4.3.1. Des diagnostics de pollution, y compris le recours à une expertise externe pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage

Ils ont été financés localement sur le compte de commerce.

Les modalités de passation des écritures comptables des diagnostics de dépollution dans le compte de commerce ont été communiquées par l'agence comptable du compte de commerce.

4.3.2. Des mesures de dépollution

Le montant des mesures de dépollution dont le financement a été assuré sur le compte de commerce a été notifié individuellement à chaque parc par SAF/BC3 après examen de chaque dossier.

a) Pour les parcs transférés au 1^{er} janvier 2010.

Une provision a été constituée sur le compte de commerce. Ce dernier a versé cette provision au niveau central au programme 203 « infrastructures et services de transports ».

Les autorisations d'engagement (AE) et les crédits de paiement (CP) ont ensuite été mis en place dans les directions interdépartementales des routes (DIR) avec lesquelles les DDT ou DDTM ont conclu des conventions conformément au nouveau circuit comptable en place depuis le 1^{er} janvier 2011.

Ces services ont informé le bureau DGITM/DIT/GRT/GRT3 des besoins en AE/CP à l'avancement des travaux de dépollutions.

Dès la fin des opérations de dépollution, un bilan financier est établi et adressé aux trois services cités ci-dessus.

b) Pour les parcs transférés au 1^{er} janvier 2011.

Les mesures de dépollution réalisées avant transfert ont été financées directement sur le compte de commerce au plan local. Tout dépassement de l'enveloppe initiale retenue par SAF/BC3 a fait l'objet d'une demande de validation complémentaire, accompagnée d'un rapport justificatif.

Les mesures de dépollution mises en œuvre après transfert, et au plus tard le 31 décembre 2011, sont financées sur le compte de commerce des parcs de l'équipement.

4.4. La réalisation opérationnelle des dépollutions

Les dépollutions identifiées à la suite du diagnostic sont celles dont la réalisation est obligatoire à la date du transfert. Elles doivent donc intervenir dans des délais courts en conformité avec les échéances de clôture du compte de commerce au plan national, qui interviendra le 31 décembre 2011 au plus tard.

4.4.1. Pour les parcs dont le transfert est intervenu au 1^{er} janvier 2010

Les opérations de dépollution, identifiées dans le cadre du diagnostic et dont le financement a été retenu sur le compte de commerce, devaient être achevées en décembre 2010 au plus tard.

Les dépollutions ont été pilotées par les DDT, les DDTM avec l'appui des personnels du service ou de la partie de service transféré chargés des fonctions support qui apportent leur concours à l'État pour la mise en œuvre du transfert pendant une durée d'un an, conformément à l'article 24 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Celles concernant des installations utilisées par la partie de service non transférée ont été pilotées par la direction interdépartementale des routes compétente territorialement.

4.4.2. Pour les parcs dont le transfert a eu lieu au 1^{er} janvier 2011

Il vous était demandé, après validation des montants de dépollutions par SAF/BC3, d'engager le processus de dépollution dans la continuité du diagnostic de telle manière que la dépollution soit achevée à la date du transfert.

De manière exceptionnelle, les dépollutions pouvaient intervenir après transfert. Elles devaient s'achever le 30 juin 2011 au plus tard et être pilotées par les DDT, ou les DDTM. Dans ce cas, il convenait de phaser la réalisation des dépollutions, d'une part, pour garantir un achèvement partiel et fonctionnel des dépollutions en 2010 et, d'autre part, pour déterminer la part de financement assurée en AE/CP par le programme 203 « infrastructures et services de transports » *via* le compte de commerce.

Fait le 14 novembre 2011.

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement et par délégation :

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
D. BURSAUX

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

Pour la ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,
porte-parole du Gouvernement et par délégation :

D. DUBOST

PIÈCES ANNEXÉES À LA CIRCULAIRE

CADRE TYPE DE L'ANNEXE À LA CONVENTION DE TRANSFERT RELATIVE AUX BIENS IMMEUBLES

ANNEXE N° _____ RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT À L'ÉTAT MIS À DISPOSITION DU DEPARTEMENT

Rappel sur le contexte général des biens immobiliers et le contenu de cette annexe

Ce point doit être développé plus particulièrement lorsque que la propriété du parc n'est pas facilement identifiable notamment en cas de partage selon un prorata précisé dans un document ayant valeur juridique (ex. : convention fixant la répartition de propriété entre l'État et le département). Préciser les nombres de sites concernés y compris ceux qui intéressent la radio.

1. Biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée

Adresse du site.

Description des immeubles :

- terrain ;
- bâtiments administratifs ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.) ;
- logements.

Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition et plan des bâtiments.

Tableau des immobilisations de l'État et tableau des amortissements du compte commerce concernant les biens immobiliers.

2. Biens immobiliers de l'infrastructure de communications radioélectriques

Adresse du site.

Description des immeubles :

- terrain ;
- installation technique.

Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition.

Tableau des immobilisations de l'État et tableau des amortissements du compte commerce concernant les biens immobiliers.

ANNEXE N° _____ RELATIVE AUX BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DEPARTEMENT ET MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT

Rappel sur le contexte général des biens immobiliers et contenu de cette annexe

Ce point doit être développé lorsque que la propriété du parc n'est pas facilement identifiable notamment en cas de partage selon un prorata précisé dans un document ayant valeur juridique (ex. : convention fixant la répartition de propriété entre l'État et le département).

Préciser les nombres de sites concernés y compris ceux qui intéressent la radio.

1. Biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée

Adresse du site.

Description des immeubles :

- terrain ;
- bâtiments administratifs ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.) ;
- logements.

Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition et plan des bâtiments (le cas échéant)

2. Biens immobiliers de l'infrastructure de communications radioélectriques

Adresse du site.

Description des immeubles :

- terrain ;
- installation technique.

Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition

ANNEXE N° _____ RELATIVE AUX BAUX ET CONTRATS PASSÉS PAR L'ÉTAT TRANSFÉRÉS AU DÉPARTEMENT

Liste des baux et contrats substitués concernant les biens immobiliers
utilisés par la partie de service transférée

NATURE	TITULAIRE	OBJET	DURÉE	DATE de fin	MONTANTS payés par l'État	MONTANTS restants dus par l'État	CONDITIONS de renouvellement	CONDITIONS de résiliation

Liste des baux et contrats substitués concernant les biens immobiliers
de l'infrastructure de communications radioélectriques

NATURE	TITULAIRE	OBJET	DURÉE	DATE de fin	MONTANTS payés par l'État	MONTANTS restants dus par l'État	CONDITIONS de renouvellement	CONDITIONS de résiliation

PIÈCES ANNEXÉES À LA CIRCULAIRE

CADRE TYPE DE L'ANNEXE À LA CONVENTION DE TRANSFERT RELATIVE AU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES BIENS IMMEUBLES

ANNEXE N° PROCÈS-VERBAL DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT À L'ÉTAT MIS À DISPOSITION DU DÉPARTEMENT

1. Biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée

Consistance du bien

Description détaillée du terrain :

- composition ;
- accès - clôtures ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.).

Description détaillée des bâtiments administratifs :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Description détaillée des installations techniques :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Description détaillée des logements :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Situation juridique

Les références cadastrales.

La superficie.

L'origine de propriété (le cas échéant).

Les références de la publicité foncière.

Évaluation par France Domaine

État du bien

État récapitulatif des vérifications périodiques des équipements des immeubles.

État récapitulatif des travaux effectués sur les trois dernières années.

Diagnostic de pollution des sols.

Taxes éventuelles liées à l'immeuble ou à son utilisation.

Évaluation des remises en état

Travaux de mise en conformité suite aux vérifications périodiques.

Travaux d'amélioration envisagés sur les deux années suivants le transfert.

Travaux de remise en état des pollutions de sols.

2. Biens immobiliers de l'infrastructure de communications radioélectriques

Consistance du bien

Description détaillée du terrain :

- composition ;
- accès - clôtures ;

- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.) ;
- Plan du site identifiant le périmètre mis à disposition.

Situation juridique

Les références cadastrales.
La superficie.
L'origine de propriété (le cas échéant).
Les références de la publicité foncière.

Évaluation par France Domaine

État du bien

État récapitulatif des vérifications périodiques des équipements des immeubles.
État récapitulatif des travaux effectués sur les trois dernières années.

Évaluation des remises en état

Travaux de mise en conformité suite aux vérifications périodiques.
Travaux d'amélioration envisagés sur les deux années après transfert.

ANNEXE N° PROCÈS-VERBAL DES BIENS IMMOBILIERS APPARTENANT AU DÉPARTEMENT ET MIS À DISPOSITION DE L'ÉTAT

1. Biens immobiliers utilisés par la partie de service transférée

Consistance du bien

Description détaillée du terrain :

- composition ;
- accès – clôtures ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.).

Description détaillée des bâtiments administratifs :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Description détaillée des installations techniques :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Description détaillée des logements :

- composition ;
- nature de construction ;
- année de construction ;
- surface.

Situation juridique

Les références cadastrales.
La superficie.
L'origine de propriété (le cas échéant).
Les références de la publicité foncière.

Évaluation par France Domaine

État du bien

État récapitulatif des vérifications périodiques des équipements des immeubles.

État récapitulatif des travaux effectués sur les trois dernières années.
Diagnostic de pollution des sols.
Taxes éventuelles liées à l'immeuble ou à son utilisation.

Évaluation des remises en état

Travaux de mise en conformité suite aux vérifications périodiques.
Travaux d'amélioration envisagés sur les deux années suivants le transfert.
Travaux de remise en état des pollutions de sols.

2. Biens immobiliers de l'infrastructure de communications radioélectriques

Consistance du bien

Description détaillée du terrain :

- composition ;
- accès – clôtures ;
- dispositions particulières (zone inondable, domaine public ou privé, affectataire au sein de l'État, convention d'utilisation par d'autres organismes, accès communs, etc.) ;
- plan du site identifiant le périmètre mis à disposition.

Situation juridique

Les références cadastrales.
La superficie.
L'origine de propriété (le cas échéant).
Les références de la publicité foncière.

Évaluation par France Domaine

État du bien

État récapitulatif des vérifications périodiques des équipements des immeubles.
État récapitulatif des travaux effectués sur les trois dernières années.

Évaluation des remises en état

Travaux de mise en conformité suite aux vérifications périodiques.
Travaux d'amélioration envisagés sur les deux années après transfert.